



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



04126170



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/08/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : PARTI DEMOCRATE EUROPEEN
 Forme juridique : association internationale sans but lucratif
 Siège : 1050 Bruxelles, avenue Franklin Delano Roosevelt, 103
 N° d'entreprise :
 Objet de l'acte : CONSTITUTION

Texte d'un acte reçu par le Notaire [redacted] à Bruxelles, en date du treize juillet deux mil quatre et po n de l'Enregistrement:
 "Enregistré huit rôles trois renvois au Deuxième Bureau de l'Enregistrement de Bruxelles, le quatorze juillet deux mil quatre vol.36, fol. 13 case 18 Reçu vingt-cinq euros. Pour le Receveur, l'Inspecteur [redacted]", il résulte qu'a été constituée l'association internationale f "PARTI DEMOCRATE EUROPEEN" dont les status ont été fixés comme suit:

PREAMBULE

"Sur la base,
 - d'un engagement pour une Europe de plus en plus intégrée politiquement, et de la construction d'une Union démocratique, libre et solidaire,
 - de la volonté conjointe de construire une vision politique claire pour un futur commun avec pour but ultime la construction d'une Europe politique qui serait également une "Europe de solidarité",
 - du soutien nécessaire des institutions européennes comme clé pour construire le futur de l'Union européenne,

- du projet pour une Europe en paix et prospère fondée sur les valeurs partagées de paix, de liberté, de démocratie, de solidarité et d'éducation, nous établissons le Parti démocrate européen.

Par cet accord, les partis des pays, des nationalités historiques et des régions de l'Union européenne qui partagent des valeurs communes et les principes indiqués dans ce préambule composent "le Parti Démocrate Européen" (PDE)."

STATUTS

Titre I : Dénomination, siège, but, durée

Article 1er : Dénomination

Une association internationale sans but lucratif est constituée entre les signataires sous la dénomination "Parti Démocrate Européen".

L'association se réserve le droit d'utiliser la dénomination abrégée "P.D.E." ou "E.D.P." dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, ces abréviations pouvant être utilisées séparément.

Article 2: siège social

Le siège social de l'association est fixé à Bruxelles, avenue Franklin Delano Roosevelt, 103, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le Conseil est habilité à modifier l'adresse du siège social.

Article 3: but

Sans but lucratif, l'association a pour but exclusif:
 - d'assurer une collaboration étroite et permanente entre ses membres dans le

Mentionner sur la dernière page du Volet I

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature

but d'atteindre leurs objectifs,

- promouvoir et organiser des initiatives au niveau européen avec l'implication de ses membres;
- soutenir et coordonner les actions des partis membres lors des élections au Parlement européen;
- développer des relations de travail étroites entre et au sein des Partis membres, leurs groupes parlementaires, européen, nationaux et régionaux, les groupes dans les autres assemblées parlementaires et les partis qui ont la même plate-forme politique en dehors de l'Union européenne;
- poursuivre ses actions dans le but de l'unification fédérale et l'intégration de l'Europe;
- soutenir pleinement la représentation des intérêts régionaux et l'application adéquate du principe de subsidiarité.

L'association mène des actions et conduit toutes les activités, à la fois en Belgique et à l'étranger, qui augmentent ou font la promotion, directement ou indirectement, de ses buts et objectifs.

Le PDE cherche une position commune entre ses membres sur tous les sujets importants concernant l'Union européenne. En outre, il informe l'opinion publique et l'implique dans la création d'une Europe unie.

A travers leurs actions régionales et nationales, les partis membres soutiennent les positions défendues par le PDE dans le cadre de l'Union européenne. Dans le contexte des actions nationales et régionales, les Partis membres peuvent conserver leur nom, leur identité et leur autonomie.

En vue de la réalisation de son but, l'association peut, à titre gratuit ou à titre onéreux, recevoir, céder, en pleine propriété ou autrement, tous immeubles.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et notamment :

- poser tous les actes de gestion de son patrimoine en conformité avec son but;
- prêter son concours et s'intéresser à toute activité en conformité avec son but.

Article 4. relation avec le Groupe au Parlement européen.

Le Parti démocrate européen peut former une alliance avec les Libéraux au Parlement européen et constituer ainsi le groupe de l'Alliance des Démocrates et des Libéraux pour l'Europe.

A cet égard,

a) Le PDE est représenté au Parlement européen par le groupe de "l'Alliance des démocrates et libéraux pour l'Europe", dans la mesure où une alliance est définie et qu'elle perdure et que, dès lors, un groupe ait été constitué.

b) Sous réserve des dispositions du littéra a), les parlementaires élus au Parlement européen sur des listes de partis membres (ou sur des listes associées) forment le ou sont membres du groupe au Parlement européen "Alliance des démocrates et libéraux pour l'Europe".

c) Sous réserve des dispositions du littéra a), les parlementaires élus sur des listes des Partis membres et envoyés aux assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, du comité des Régions, de l'Union de l'Europe Occidentale, de l'OSCE, de l'OTAN rejoignent également le groupe.

d) Les chefs de délégation des différents Partis membres nouent des relations étroites, ont des réunions régulières afin d'assurer la cohérence des positions et des décisions entre le PDE et la délégation dans le groupe de l'Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe.

Article 5

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II : Affiliation

Article 6: Membres

Le nombre de membres est illimité, mais ne peut être inférieur à trois.

Sont membres fondateurs de l'association :
les comparants au présent acte agissant ès qualité;
Sont membres de l'association:
les membres qui seront admis par le Conseil.
Les membres de l'association sont divisés en quatre catégories: les Partis membres, les membres individuels, les membres affiliés et les membres observateurs.

1. Les Partis membres sont des partis nationaux et/ou régionaux établis dans les Etats membres, les nationalités historiques et les régions de l'Union européenne, qui ont signé les statuts et partagent les buts et les objectifs du PDE. Ils sont soit membres fondateurs ou membres admis au Parti après son établissement, en accord avec les règles posées par ces statuts.

2. Les membres individuels sont des membres du Parlement européen, des Parlements nationaux, des assemblées régionales avec des pouvoirs législatifs qui n'appartiennent pas aux partis membres du PDE et qui rejoignent comme personne physique le PDE. Ils sont soit membres fondateurs ou membres admis au Parti après son établissement, en accord avec les règles posées par ces statuts. Les Commissaires européens peuvent également être membres à titre individuel.

3. Le statut de membre affilié peut être donné aux Partis dans les Etats membres de l'Union européenne qui ne sont pas membres à part entière du PDE et aux partis européens des pays non membres de l'Union européenne, mais qui partagent les objectifs du PDE ainsi que le manifeste.

4. Le statut de membre observateur peut être donné aux partis des Etats non membres de l'Union européenne qui partagent les objectifs du PDE, ainsi que le manifeste.

Les membres s'engagent à ne poser aucun acte contraire au but social de l'association ou à ne porter aucun préjudice à cette dernière de quelque façon que ce soit.

Article 7. Admission

Les partis et les personnes souhaitant rejoindre le PDE et qui remplissent les conditions énoncés dans ces statuts doivent faire acte de candidature auprès de la Présidence

La Présidence rédige un rapport sur l'admissibilité du parti ou de la personne et fait des recommandations au Conseil, qui statue sur l'admission à la majorité des deux tiers.

Article 8: décès, démission, exclusion

Le décès du membre, s'il s'agit d'une personne physique, ou sa dissolution, s'il s'agit d'une personne morale, entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre.

Le statut de membre prend également fin en cas de démission écrite présentée au Conseil. Le statut de membre prend fin aussi si le Conseil, dans le respect des dispositions légales, décide d'exclure un membre à la majorité des deux tiers des votes, sur les recommandations de la Présidence.

Les membres peuvent être exclus du Parti pour une des raisons suivantes:

- lorsqu'ils manquent au respect des statuts du PDE ou au règlement intérieur;
- lorsqu'ils manquent au respect des décisions prises par une instance du PDE, en accord avec ces statuts,
- lorsqu'ils ne respectent plus les conditions d'éligibilité;
- lorsqu'ils agissent d'une manière qui agit au détriment des intérêts et des valeurs du PDE.

La personne physique ou morale qui a perdu la qualité de membre, ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé, s'il s'agit d'une personne physique, ou du membre dissout, s'il s'agit d'une personne morale, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Article 9 Cotisation

Une cotisation est demandée aux membres. Son montant est arrêté par la Présidence.

Titre III : ORGANES

Article 10

Les organes du Parti démocrate européen sont :

- le Congrès
- le Conseil
- la Présidence
- le(s) Président(s)
- le(s) Secrétaire(s) général(aux)

I. LE CONGRES ou assemblée générale

Article 11: Composition du Congrès

Le Congrès comprend les membres suivants :

- six délégués par Parti membre.

Lorsqu'il y a dans un Etat membre de l'Union Européenne plus d'un Parti membre, ces délégués sont répartis entre partis membres en fonction de leur score moyen lors des précédentes élections européennes.

- Un nombre de délégués par parti membre, en fonction du score de ce parti lors des précédentes élections européennes :

- * un délégué pour chaque cent cinquante mille [150000] votes, ou au moins cinquante pourcents de cela, jusqu'à trois [3] millions de votes,

- * un délégué pour chaque cinq cent mille [500 000] votes, ou au moins cinquante pourcents de cela, au-delà de trois [3] millions de votes;

Au cas où un parti membre aurait participé aux dernières élections européennes dans le cadre d'une liste de coalition avec d'autres partis nationaux, le nombre de ses délégués sera égal au double du nombre, déterminé avec les mêmes critères, des délégués résultant du calcul des voix obtenues lors des précédentes élections politiques nationales.

- Un nombre de délégués par parti membre, en fonction du score de ce parti lors des précédentes élections politiques nationales ou régionales (au cas où il n'est pas possible de calculer le résultat du parti aux élections nationales à cause du système électoral local) :

- * un délégué pour chaque deux cent cinquante mille [250000] votes, ou au moins cinquante pourcents de cela, jusqu'à trois [3] millions de votes,

- * un délégué pour chaque cinq cent mille [500 000] votes, ou au moins cinquante pourcents de cela, au-delà trois [3] millions de votes;

- Les Parlementaires européens qui sont membres du Parti démocrate européen;
- Les membres du Conseil;
- Les membres individuels;
- Deux délégués par parti avec le statut d'affilié;

Article 12: Membres invités avec voix consultative

Les personnes suivantes peuvent être conviées au Congrès au titre de personnes invitées :

- un délégué par parti avec le statut d'observateur
- les membres des groupes PDE à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, au Comité des régions, à l'Union pour l'Europe occidentale, à l'OSCE et à l'OTAN.

Ces personnes n'auront qu'une voix consultative lors des délibérations du Congrès.

Article 13: participation de la société civile

Les citoyens européens, la société civile, les associations à but non

lucratif et les entreprises peuvent participer directement au travail du Congrès et participer à la rédaction des documents finaux. Une réunion spéciale du Congrès, comprenant ses membres et les délégués, les citoyens européens, la société civile, les associations à but non lucratif et les entreprises peut être réunie pour ce but.

Une réunion spéciale entre la Présidence du PDE et les citoyens européens, la société civile, les associations à but non lucratif et les entreprises peut être convoquée avant la réunion du Congrès.

Article 14: pouvoirs

Le Congrès a les pouvoirs les plus étendus en vue de réaliser le but de l'association

Les pouvoirs exclusifs du Congrès incluent les matières suivantes:

- les principales orientations et le programme politique du PDE;
- les modifications statutaires;
- la désignation, les exclusions des membres de la présidence et il entérine les démissions et les exclusions des membres;
- la dissolution volontaire de l'association,
- l'approbation des budgets et des comptes annuels; comme l'assemblée ne se tient que tous les deux ans, le Conseil approuve provisoirement les comptes annuels et le budget et les soumet ensuite au Congrès pour ratification;
- la nomination et la révocation d'un ou de plusieurs commissaires si besoin en est;
- la nomination et la révocation des membres du Conseil;
- la décharge à donner aux membres du Conseil.

Pour arrêter la politique globale et le programme politique du PDE, le Congrès prend en considération les orientations et les recommandations prises lors des réunions spéciales tenues sur la base de l'article 13 des statuts

Article 15: votes et majorités

Les délégués et les membres disposent d'un vote chacun. Le quorum est fixé à un tiers des membres présents. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau Congrès, avec le même ordre du jour, sera convoqué dans les huit jours au moins et décidera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont approuvées à la majorité simple des votes favorables.

Les amendements aux statuts sont acceptés lorsque les trois quarts des délégués votent en leur faveur.

Les décisions prises par le Congrès lient tous les membres, y compris ceux ayant voté contre ou s'étant abstenu.

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre. Chaque membre présent ne peut être titulaire que d'une procuration, dont le modèle sera établi par le Conseil.

Article 16: Convocations et tenue du Congrès:

Le Congrès est convoqué tous les deux ans par le Conseil. Le Conseil décide de la date du lieu et de l'ordre du jour du Congrès. Les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées à chaque Membre du Congrès dix jours au moins avant l'assemblée.

Des réunions extraordinaires du Congrès peuvent également être convoquées à la demande de deux/tiers des membres du Conseil.

Un Congrès peut être convoqué avant les élections européennes, à moins qu'un tel Congrès ait déjà été programmé pour cette année.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les membres présents à l'assemblée conviennent à l'unanimité que le sujet, qui n'était pas prévu à l'ordre du jour, doit être traité.

Article 17

Après approbation par le Congrès, le procès-verbal est repris dans un registre tenu au siège de l'association et signé par le président et le secrétaire de l'assemblée générale ou deux membres de l'assemblée générale

II. LE CONSEIL ou conseil d'administration

Article 18

L'association est administrée par un Conseil qui se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Article 19 · composition

Les membres du Conseil sont désignés par le Congrès pour un terme de deux ans.

Le Conseil comprend les membres suivants:

- deux délégués par Parti membre (le Président et un délégué);
- un délégué supplémentaire pour chaque tranche de huit cents mille [800 000] votes du Parti lors des dernières élections européennes;
- Un délégué supplémentaire pour tout parti membre qui aurait participé aux élections européennes dans le cadre d'une liste de coalition avec d'autres partis, pour chaque tranche de huit cents mille (800 000) votes obtenus aux dernières élections du Parlement national.
- un délégué supplémentaire pour chaque tranche de huit cents mille [800 000] votes du Parti lors des dernières élections politiques nationales ou régionales (au cas où il n'est pas possible de calculer le résultat du parti aux élections nationales à cause du système électoral local),
- Les membres de la Présidence ex-officio;
- Un délégué par Parti affilié;
- Les membres de la Commission qui appartiennent à des partis membres ou qui sont membres à titre individuel du PDE.

Les membres du Conseil qui sont délégués des Partis membres sont nommés par le Congrès sur proposition des Partis membres.

Les membres du Conseil qui sont délégués des Partis affiliés sont nommés par le Congrès sur proposition des Partis affiliés.

Les partis avec le statut d'observateur sont invités aux réunions du Conseil et envoient un délégué par parti, qui n'a pas le droit de vote.

Article 20 · attributions

§1 Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut prendre des décisions et agir dans toutes les matières qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'association, à l'exclusion des pouvoirs qui relèvent de la compétence exclusive du Congrès.

Il peut notamment sans que cette énumération ne soit limitative:

- décider de toutes opérations afférentes à l'objet social,
- faire et passer tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de longue durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits réels ou autres;
- recevoir et retirer toutes sommes et valeurs consignées ou non, ouvrir tous comptes auprès des organismes financiers, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre de banque, payer toutes sommes dues par l'association.

§2 Par ailleurs, le Conseil a les pouvoirs qui lui sont spécialement attribués par les présents statuts.

Le Conseil est responsable de la cohérence globale de l'action politique pour mettre en oeuvre le programme approuvé par le Congrès.

Il décide des règles d'adhésion et du statut d'observateur.

Le Conseil adopte et amende le règlement intérieur, sur proposition du (des) Président(s).

Il approuve provisoirement le budget et les comptes annuels avant la ratification de ces derniers lors du plus prochain Congrès.

Il propose les modifications statutaires au Congrès.

Le Conseil représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Représenté par le(s) Président(s), il agit comme demandeur ou défendeur dans toutes les actions judiciaires et décide d'user ou non des voies de recours

Pour les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, le Conseil est représenté, à moins d'une délégation spéciale, par

le(s) Président(s), le(s)quel(s) n'aura(ont) pas à justifier de ses(leurs) pouvoirs à l'égard des tiers.

Le(s) Président(s) aura(ont) la faculté de délégation spéciale.

Les membres du Conseil peuvent être révoqués à tout moment par le Congrès à la majorité des deux/tiers des membres présents ou représentés. En cas de révocation, démission ou décès de l'un d'entre eux, le Congrès devra être convoqué, s'il y a lieu, pour désigner un nouveau membre du Conseil parmi les candidats proposés par le ou les Parti(s) membre(s) ou par le ou les Parti(s) affilié(s), dont l'ancien membre est issu.

Article 21 : convocations et tenue des réunions

Le Conseil est convoqué par la Présidence.

Une session extraordinaire du Conseil peut être convoquée à la requête de la majorité simple, des partis membres du PDE

Les décisions et les délibérations du Conseil sont valides lorsque au moins un tiers de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents et participant au vote, à moins que cela soit spécifié différemment dans les statuts.

Lorsque moins d'un tiers des délégués sont présents, le Conseil peut, à la majorité simple des membres présents, convoquer une deuxième réunion qui doit se tenir au moins deux semaines plus tard. Le quorum n'est pas requis pour les décisions adoptées à une deuxième réunion de ce type.

Un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil qui ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration à la fois.

Les résolutions sont consignées dans un registre signé par le Président du Conseil et un autre de ses membres et est conservé au siège social de l'association.

III LA PRESIDENCE

Article 22 : composition

La Présidence est constituée de:

- Le(s) Président(s)
- Le(s) Président(s) d'honneur
- Le Vice(s)-Président(s)
- Le plus haut représentant du PDE au groupe parlementaire au Parlement européen
- Le Trésorier
- Le(s) secrétaire(s) général(aux)

Les membres de la Présidence sont élus par le Congrès pour une durée de deux ans, leur mandat est renouvelable.

Les personnes non-membres du PDE peuvent être nommées à différents rôles de la Présidence prévus dans ces statuts.

Article 23. mission

La Présidence est chargée entre autres de:

- proposer le Secrétaire-général au vote du Conseil
- proposer le Trésorier au vote du Conseil

IV LE PRESIDENT

Article 24

Il pourra être nommé un ou plusieurs Présidents.

Sans préjudice des dispositions de l'article 20 des statuts, le(s) Président(s):

- représente(nt) le parti, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur;
- préside(nt) le Congrès, le Conseil et la Présidence. Dans

l'éventualité d'autres engagements, le(s) Président(s) délègue(nt) cette charge à l'un de ses vice-présidents.

- Le(s) Président(s) peut (peuvent) créer le poste de Porte-Parole/Premier Conseiller politique et lui déléguer tous les pouvoirs nécessaires dans le cadre de sa (leur) mission afin de poursuivre l'objectif de promouvoir l'image publique ainsi que de développer l'action politique du PDE. Le Porte-Parole/Premier Conseiller politique est membre de la Présidence.

- Le(s) Président(s) peut (peuvent) créer tout poste nécessaire au bon fonctionnement de l'association et déléguer ses pouvoirs dans le cadre de sa (leur) mission sans que cette délégation ne puisse être générale.

Son (leur) mandat dure deux ans, il est renouvelable.

V SECRETAIRE-GENERAL ou délégué à la gestion journalière

Article 25

Il pourra être nommé un ou plusieurs Secrétaire(s)-général(aux), il(s) agira(ont) sur instructions du(es) Président(s) et plus particulièrement dans le respect des normes communautaires et nationales en matière de financement des partis

Le mandat du secrétaire-général est de deux ans, renouvelable.

Il supervise les activités quotidiennes du secrétariat général, et met en oeuvre les décisions prises par les organes du parti.

Le Secrétaire-général régit l'ordre du jour des réunions des organes du parti, arrêté par le(s) Président(s).

Il supervise les réunions, leur préparation et la rédaction des comptes rendus

Il rédige, au début de chaque année, le rapport des activités du Secrétariat général et le programme de l'année qui s'ouvre.

Il est chargé de la gestion journalière de l'association.

Par gestion journalière, il faut entendre les affaires courantes et notamment:

signer la correspondance journalière;

faire signer, au nom de l'association, tous contrats autres que ceux comportant aliénation immobilière ou constitutions de droits réels immobiliers et ceux relatifs aux emprunts;

toucher et recevoir de la Banque Nationale, du Trésor belge, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à l'association en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit, retirer toutes sommes ou valeurs consignées, de toutes sommes ou valeurs reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de l'association, payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que l'association pourrait devoir,

faire ouvrir au nom de l'association tous comptes en banque ou au service des chèques postaux;

signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre, bons de virement et autres documents nécessaires, accepter, avaliser toutes traites, proroger le délai des traites ou effets de paiement échus, faire établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations;

retirer au nom de l'association, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non et ceux renfermant des valeurs déclarées, se faire remettre tous dépôts, présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires, signer toutes pièces et décharges;

dresser tous inventaires des biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à l'association;

nommer, révoquer, destituer tous agents et employés de l'association, fixer leurs traitements, remises, salaires, gratifications, ainsi que de toutes autres conditions de leur admission et de leur départ;

dans le cadre desdites fonctions, représenter l'association devant toutes administrations publiques ou privées;

substituer un ou plusieurs mandataires dans telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe. Le Secrétaire-général est en outre habilité à lier l'association par sa signature dans des affaires relatives à la gestion journalière.

La Présidence peut proposer au Conseil de nommer d'autres membres du PDE ou

tiers au poste de Secrétaire général adjoint.

Titre IV Rapport, budget et comptes annuels

Article 26

L'exercice comptable se clôt annuellement le trente et un décembre.
Le Trésorier prépare le budget, rédige le rapport annuel couvrant toutes les activités significatives, les dépenses et les recettes de l'association; il établit également les comptes annuels de l'exercice social écoulé.
Le(s) Président(s) propose(nt) le budget à la fin de chaque année.
Comme le Congrès ne se réunit qu'une fois tous les deux ans, le Conseil approuve provisoirement les comptes, le rapport et le budget et les soumet ensuite pour ratification au Congrès lors de sa plus prochaine réunion.

Titre V contrôle de l'association

Article 27

Si cela est requis par la loi, le contrôle de la situation financière de l'association, des comptes annuels et de la régularité des informations que doivent contenir les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires.
Les commissaires sont nommés par le Congrès parmi les membres, personnes physiques ou personnes morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Les commissaires sont désignés pour une période de trois ans renouvelable. Leur rémunération est déterminée à l'occasion de leur désignation et pour la durée entière de leur mandat.

Titre VI : Dissolution et liquidation

Article 28

L'association peut être dissoute volontairement, à la majorité des quatre/cinquièmes, par une décision du Congrès conformément à ce que prévoit la loi ou par une décision judiciaire.

Article 29

En cas de dissolution volontaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale qui fixe leurs pouvoirs et émoluments et le mode de liquidation des dettes et de réalisation des biens.

Article 30

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, l'actif social restant net, et après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une oeuvre de but et d'objet analogue à ceux de la présente association, qui sera déterminée par le Congrès à l'unanimité des membres présents. A défaut de cette unanime décision de l'assemblée générale à cet égard dans les trois mois de la dissolution, ladite affectation se fera autant que possible, dans les limites de but et d'objet ci-dessus indiqués.

Titre VII Disposition générale

Article 31

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au au règlement intérieur ou à la loi.

Titre VIII: Dispositions transitoires et finales.

Article 32

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.
Exceptionnellement le premier exercice social commence ce jour pour se terminer le trente et un décembre deux mil quatre.

article 33

L'assemblée générale de ce jour élit en qualité de membres de la Présidence, à titre transitoire, en vue du bon fonctionnement de la présente association internationale sans but lucratif et ayant les pouvoirs de représentation prévus aux présents statuts:

Président d'honneur en tant que promoteur de la présente initiative:

Monsieur [REDACTED]
domicil [REDACTED]

Les Présidents:

- Monsieur [REDACTED]
domicilié [REDACTED]

- Monsieur [REDACTED]
domicilié à [REDACTED]

Le secrétaire
domiciliée à [REDACTED]

Le Trésorier: Monsieur [REDACTED] comparant.

Il reviendra au Congrès qui se tiendra avant la fin de l'année deux mil quatre, et ce en vertu de l'article 10 et suivant des statuts, à nommer les membres définitifs de la Présidence, sur convocation des Présidents susnommés.

De même, il reviendra aux Présidents, après avoir entendu les représentants légaux des partis membres, d'arrêter la représentativité relative au plan financier des différents partis membres.

[REDACTED] alytique conforme
Notaire.